

et non pas juste «éventuel»<sup>32</sup>. Autrement dit, on ne doit pas se baser sur une situation hypothétique ou une menace purement hypothétique d'un droit<sup>33</sup>.

65. Le cadre d'analyse est donc le suivant :

- a. L'évaluation de l'existence d'une «menace»
  - i. L'incidence sur un droit
  - ii. L'imposition d'une obligation en droit
  - iii. La création d'un préjudice significatif
- b. L'évaluation de la connexité (lien causal)
  - i. Cette menace a-t-elle un lien direct avec la réparation recherchée?
  - ii. Cette menace est-elle immédiate, et non pas juste éventuelle ?

66. Il est important de préalablement situer le litige. Premièrement, il s'agit d'un contrôle judiciaire. Deuxièmement, ce contrôle judiciaire concerne une décision au stade de la recevabilité d'une divulgation d'actes répréhensibles et d'une plainte en représailles. Cette importance est en lien avec le critère de la «menace immédiate». Toute considération au-delà du stade de la recevabilité ne passerait pas le test de la connexité.

67. Les questions soulevées au stade de la recevabilité tournent essentiellement autour de la compétence du Commissaire. À ce stade, les faits soulevés par le divulgateur ou le plaignant sont tenus pour avérés. Si nous nous situons à une étape ultérieure, par exemple au stade où le Commissaire a rédigé son rapport de constatations/conclusions quant à la divulgation ou la plainte en représailles, l'analyse serait différente. Les juges de première instance ont erré en droit en ne se situant pas adéquatement au stade de la recevabilité.

68. Le Commissaire Dion s'exprimait d'ailleurs en janvier 2012 sur l'importance de diviser en étapes les processus prévus par la *LPFDAR*. Il nous dit ceci quant au processus de recevabilité d'un cas (divulgation ou plainte) :

«Au moment de l'entrée d'un cas, il y a un processus en trois étapes : il y a d'abord le triage qui est fait pour voir si la plainte ou la divulgation entre dans le cadre de la loi. (...) Ensuite, une autre petite équipe de trois personnes qui s'affaire à déterminer s'il y a lieu de faire une enquête en bonne et due forme. Leur travail est de regarder les faits,

---

<sup>32</sup> *Johnston c. Channell*, [1935] SCR 296, p. 301

<sup>33</sup> Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 4<sup>e</sup> éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 142